

# **BVGer E-151/2011 vom 18. Januar 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-151\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-151_2011)

FR: TAF E-151/2011 du 18 janvier 2011

IT: TAF E-151/2011 del 18 gennaio 2011

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

Pour le surplus, présenté dans les formes et le délai prescrits par la loi (art. 48 ss PA et art. 108 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

En principe, les autorités administratives ne sont tenues de réexaminer leurs décisions que si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3a). La jurisprudence a toutefois déduit des garanties générales de procédure ancrées à l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - juridiquement ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2, ATF 127 I 133 consid. 6, ATF 124 II 1 consid. 3a ; cf. également Piermarco Zen-Ruffinen, *Le réexamen et la révision des décisions administratives*, in François Bohnet, *Quelques actions en annulation*, 2007, p. 195 ss, spéc. p. 229 ss). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués.

### **E. 2.2**

Par contre, la possibilité pour l'administration de reconsidérer une décision ne doit pas être utilisée pour contourner les conditions auxquelles la loi subordonne la révision des

décisions judiciaires, ni en affaiblir la portée (cf. pour les détails : ATF 107 V 84, consid. 1). L'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est en effet le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. L'administration n'a ainsi pas la faculté de reconsidérer, en l'absence de circonstances nouvelles intervenues depuis son entrée en force, une décision sur laquelle le juge ou une autorité de recours s'est prononcé matériellement. Ainsi, le dépôt d'une demande de réexamen ne permet pas de remettre en cause librement la décision dont la reconsidération est demandée. Il faut que le motif de réexamen soit dûment invoqué par le requérant et admis par l'autorité, pour que la décision entrée en force puisse être réexaminée.

### **E. 2.3**

Les procédures de réexamen, lorsqu'elles concernent des enfants, appellent enfin une procédure prioritaire, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur ceux-ci. En effet, un respect effectif de l'intérêt supérieur de l'enfant commande que la situation juridique de l'enfant se règle sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps. Un changement de circonstances pertinentes peut justifier le réexamen d'une décision définitive portant sur l'obligation de quitter le territoire. Cependant, l'administration doit s'assurer que ce changement de circonstance n'est pas dû à l'incapacité des autorités d'exécution d'adopter toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution d'une telle décision ; il s'impose en effet d'empêcher les personnes concernées de parvenir à légitimer juridiquement, par le passage du temps jouant en leur faveur, une situation de fait qu'ils ont unilatéralement créée.

### **E. 3**

Dans le cas présent, à défaut pour les recourants d'invoquer le moindre élément nouveau, le Tribunal n'entrera pas en matière sur les critiques se rapportant à la situation des membres de la communauté Rom en Macédoine, en particulier lorsque ceux-ci s'en prennent à l'appréciation qui a été faite de leur accès aux soins médicaux. Il ressort d'ailleurs clairement de l'arrêt du 18 octobre 2010 (cf. affaire E-3548/2007) que le Tribunal n'a pas nié que la situation des recourants en Macédoine serait moins favorable que celle dont ils jouissent en Suisse.

### **E. 4.1**

Les recourants se plaignent ensuite que l'ODM n'a pas suffisamment pris en compte les éléments (nouveaux) issus de la situation médicale de la recourante. Sur ce point, l'office fédéral a relevé qu'il ne voyait pas, dans les nouveaux certificats médicaux produits, de circonstances nouvelles pouvant justifier de réexaminer l'exécution de la mesure de renvoi. Il a ajouté en outre, s'agissant en particulier des enfants, qu'il n'était pas rare que l'imminence d'un renvoi puisse réveiller certains symptômes de type anxio-dépressif chez les personnes concernées ou exacerber des problèmes existants. Toutefois, il leur appartenait d'accepter les conséquences d'une situation que leurs parents avaient eux-mêmes créée, le cas échéant en s'entourant des conseils de spécialistes.

### **E. 4.2**

En l'occurrence, comme l'a relevé l'ODM, ces différents éléments ont déjà été largement examinés sous tous leurs aspects lors de la procédure précédente et il a été jugé que les troubles présentés par la recourante pouvaient faire l'objet d'un traitement approprié et

conforme à sa dignité en Macédoine. En ce qui concerne la constellation familiale, elle est identique à celle que le Tribunal a prise en considération le 18 octobre 2010. L'autorité de céans savait en effet que les recourants étaient de santé fragile et que l'imminence de leur retour forcé dans leur pays d'origine risquerait d'exacerber ou raviver leurs différentes affections. Que la recourante et les enfants aient réagi fortement à la concrétisation de leur départ ne constitue dès lors pas à proprement parler un fait nouveau, dans la mesure où les conséquences psychologiques de ce départ sur les différents membres de la famille ont déjà été prises en compte par les autorités fédérales (cf. arrêt du 18 octobre 2010, E-3548/2007, consid. 5.3. à 5.3.4) ; la demande de réexamen ne saurait d'ailleurs servir à remettre en cause, sur ce point précis, les décisions précédentes, qui sont entrées en force. En outre, il ne s'agit de toute manière pas d'un fait décisif, c'est-à-dire propre à entraîner une modification de la décision litigieuse en faveur des recourants. Certes, il n'est pas contesté que le départ de Suisse des intéressés aura des conséquences d'ordre psychologique sur la recourante, qui est suivie par des thérapeutes spécialisés, et sur les enfants. Mais cette circonstance n'est pas déterminante, à elle seule, car ils ne contestent pas qu'ils pourront continuer à recevoir en Macédoine les soins dont ils auront besoin. Comme l'a d'ailleurs rappelé le Tribunal dans son arrêt du 18 octobre 2010, la Macédoine n'est ainsi pas dépourvue de médecins et de cliniques, y compris spécialisées en allergologie et en psychiatrie. A cet égard, les circonstances de fait ne se sont donc pas modifiées dans une mesure notable. Les recourants n'en disconviennent d'ailleurs pas.

#### **E. 4.3**

En réalité, les recourants font essentiellement valoir les désagréments liés à la poursuite du traitement de la recourante en raison de la distance qui sépare leur région d'origine et la capitale macédonienne, où ils admettent qu'elle pourrait poursuivre son traitement médical. Cet élément apparaît toutefois d'emblée inopérant, puisqu'ils bénéficient des mêmes conditions prévues par les législations en matière sociale et de liberté d'établissement que l'ensemble des citoyens macédoniens. On peut dès lors attendre des membres d'une famille, qui ont montré suffisamment de force et d'indépendance pour rejoindre clandestinement un pays qui leur était complètement inconnu (la Suisse), qu'ils s'établissent dans la ville macédonienne de leur choix. Pour ce faire, ils pourront d'ailleurs s'informer auprès des autorités compétentes sur les conditions d'une aide au retour matérielle. En tout état de cause, le seul fait que la situation en Macédoine serait moins favorable pour traiter notamment les affections de la recourante et des enfants que celle dont ils jouissent en Suisse n'est pas déterminant, ni du point de vue de l'exigibilité de leur renvoi (cf. ATAF 2009/50 consid. 6.3) ni de son illicéité (cf. arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme *Gezginci c. Suisse*, du 9 décembre 2010, req. n° 16327/05, par. 78 ss ; *N. c. Royaume-Uni*, du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, par. 42 ss). Il s'impose ainsi de rappeler que de jurisprudence constante, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète susceptible de conduire à l'octroi d'une admission provisoire en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2, ATAF 2008/34 consid. 11.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 et la jurispr. citée).

#### **E. 4.4**

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 5**

S'avérant manifestement infondé, le recours peut être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 6**

Avec le présent prononcé, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

#### **E. 7**

Dans la mesure où le recours était d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 PA).

#### **E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure, par Fr. 600.-, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.